

Chapitre	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES ORDONNANCÉES	Montant des crédits sans emploi définitivement annulés
1	Personnel Réseau ferré	279.756.000	278.491.784	1.264.216
2	Matériel Réseau ferré	54.268.000	54.062.793	205.207
3	Travaux neufs et grosses réparations	11.110.000	8.932.640	2.177.360
4	Dépenses de cessions et fabrications	9.000.000	5.981.629	3.018.371
5	Dépenses diverses et imprévues	30.422.000	30.349.149	72.851
6	Personnel Wharf & Phare	82.220.000	81.934.609	285.391
7	Matériel Wharf & Phare	10.080.000	9.116.480	963.520
8	Grosses réparations — achats (Wharf)	5.200.000	3.060.903	2.139.097
9	Dépenses diverses et imprévues (Wharf)	14.936.000	14.087.127	848.873
10	Dépenses d'ordre	»	»	»
11	Dépenses extraordinaires	4.000.000	2.100.000	1.900.000
	Total	500.992.000	488.117.114	12.874.886

Art. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres, par articles et paragraphes sera effectuée à la diligence de l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-32 du 2 novembre 1960 modifiant et complétant la liste des matériels et fournitures annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées est modifiée et complétée comme suit :

Numéro de Nomenclature	Meubles et agencements, équipés d'un groupe frigorifique, d'une capacité égale ou supérieure à 20 m ³ .
---------------------------	--

Ex 84-15 A

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960
S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-86 du 31 octobre 1960 relatif à la comptabilité des Ambassades, Consuls ou Missions togolaises.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonds destinés à permettre le fonctionnement des Ambassades, Consuls ou Missions togolaises à l'étranger seront mis à la disposition des Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission suivant le système de la régie d'avance et gérés conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. — Dans chaque pays où est autorisé l'établissement d'une Ambassade, d'un consulat ou d'une mission, un compte bancaire ou postal sera ouvert au nom de l'Ambassade, du consulat ou de la mission suivant la réglementation en vigueur dans les pays intéressés.

Le numéro de ce compte sera porté immédiatement à la connaissance du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances de la République togolaise.

Il est recommandé d'utiliser de préférence, les services des établissements bancaires ayant des correspondants installés au Togo.

Art. 3. — Le compte mentionné à l'article 2 est approvisionné par les soins du Ministre des finances de la République togolaise, sur demande du Ministre des affaires étrangères, au moyen de mandats d'avance émis à Lomé sur les crédits ouverts au budget national, au titre du département des affaires étrangères.

Art. 4. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission enregistrent les faits de leur gestion sur les livres ci-après :

1°) livre-journal de caisse, où sont consignées chronologiquement et suivant un numérotage ininterrom-

pu, toutes les opérations de recettes ou de dépenses, la série de numéros se renouvelant au premier janvier de chaque année :

2^o) un quittancier ;

3^o) les livres auxiliaires nécessaires à la tenue de la comptabilité des matières, des comptes bancaires ou postaux de la comptabilité des valeurs en dépôt, de la gestion des crédits, etc.

Tous ces livres seront cotés et paraphés par le Ministre des affaires étrangères ou son délégué.

Art. 5. — Les rectifications éventuelles ne doivent jamais être faites par surcharge ou modification des opérations mais faire l'objet d'une écriture spéciale passée suivant le cas soit en recette, soit en dépense.

Art. 6. — Toute recette doit faire l'objet d'une quittance, extraite du quittancier mentionnant la date, l'objet, le montant du versement et le nom de la partie versante.

Art. 7. — Les règles de la comptabilité publique en vigueur au Togo sont applicables aux opérations des ambassades, consulats ou missions et les justifications présentées dans les formes habituelles, à moins qu'elles ne se heurtent à des impossibilités locales. Dans ce cas, il est établi des certificats administratifs permettant de vérifier l'exactitude et le bien-fondé des écritures passées.

Art. 8. — La comptabilité est tenue en monnaie locale et en monnaie togolaise, les colonnes nécessaires devant être prévues sur les registres comptables.

Les pièces justificatives de recettes ou de dépenses seront arrêtées en monnaie locale et traduites en monnaie togolaise par les soins et sous la responsabilité de l'ambassadeur, du consul ou du chef de mission.

Art. 9. — La comptabilité est arrêtée à la fin de chaque mois et à chaque mutation.

Dans les huit premiers jours de chaque mois et à chaque mutation de titulaire, les ambassadeurs, consulats ou chefs de mission adressent au Ministre des affaires étrangères à Lomé :

1) en double expédition, la copie de leur livre-journal de caisse appuyée des pièces justificatives, en original et copie conforme ;

2) une situation de caisse, indiquant la décomposition de l'encaissé et la position des comptes bancaires ou postaux ;

3) Les ambassadeurs, consulats ou chefs de mission sont également tenus de produire, en original, le relevé des comptes bancaires ou postaux établis par les établissements de gestion, chaque fois que lesdits relevés sont établis et au moins deux fois par an.

Art. 10. — A réception des pièces de recettes et de dépenses, le Ministre des affaires étrangères fait procéder à leur vérification et à leur mandatement et transmet au Ministre des finances, pour ordonnancement, une copie du livre-journal de caisse et les originaux des pièces justificatives.

En cas d'erreur, les pièces ne sont pas rejetées mais prises en comptabilité pour leurs valeurs rectifiées. La régularisation des différences entre la comptabilité acceptée et celle présentée par l'Ambassadeur, le consul ou le chef de mission est effectuée au moyen d'ordres de recette ou de mandats établis au nom de l'Ambassadeur, du consul ou du chef de mission responsable. Celui-ci est immédiatement avisé des rectifications apportées à sa comptabilité et doit, dès réception, prendre en charge les ordres de recette ou mandats de régularisation.

Art. 11. — Les Ambassadeurs, consulats ou chefs de mission sont responsables des fonds mis à leur disposition et des opérations qu'ils effectuent.

Si les besoins du service l'exigent, ils peuvent, après accord du Ministre des affaires étrangères, donner procuration à un membre de l'Ambassade, du consulat ou de la mission, suivant les usages en vigueur dans les pays où ils résident. Cette procuration ne les décharge pas de leur responsabilité.

Art. 12. — Les Ambassadeurs, consulats ou chefs de mission sont assimilés aux comptables en ce qui concerne les débats.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, ils ne peuvent obtenir leur décharge qu'en vertu d'une décision du Premier Ministre, du Gouvernement de la République togolaise prise sur proposition du Ministre des affaires étrangères, après avis du Ministre des finances.

Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée à titre gracieux qu'en vertu d'un arrêté du Premier Ministre, rendu sur proposition du Ministre des affaires étrangères et avis conforme du Ministre des finances.

En aucun cas, le trésor togolais n'est responsable des débits, des vols ou des pertes de fonds constatés, le budget général étant appelé, si besoin est, à supporter les différences au moyen de mandats émis sur des crédits prévus à cet effet.

Art. 13. — Les Ambassadeurs, consulats ou chefs de mission ne sont pas tenus de réaliser un cautionnement.

Art. 14. — Les fonds mis à la disposition des Ambassadeurs, consulats ou chefs de mission doivent être uniquement utilisés pour permettre le fonctionnement en personnel et en matériel de l'Ambassade, du consulat ou de la mission.

Exceptionnellement, les Ambassadeurs, consulats ou chefs de mission peuvent être appelés à effectuer des

dépenses ne rentrant pas dans le cadre des dispositions du précédent paragraphe. Dans ce cas, les dépenses de ce genre doivent — avant d'être effectuées — faire l'objet d'une autorisation du Ministre des affaires étrangères.

Art. 15. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission peuvent être appelés à effectuer des dépenses sur fonds spéciaux.

Les dépenses de ce genre ne seront effectuées que sur l'ordre du Premier Ministre.

Mention en est portée au livre-journal de caisse et aux livres annexes au moyen de la seule indication suivante « dépense prescrite par le Premier Ministre suivant l'ordre n° du ». Les justifications susceptibles d'être produites seront mises sous enveloppes cachetées et transmises directement au Premier Ministre.

Les dépenses sur fonds spéciaux feront l'objet d'un relevé mensuel en double exemplaire qui sera joint à la comptabilité. Ce relevé ne comportera que les indications ci-dessus indiquées et les références au livre-journal de caisse. Après reconnaissance exacte par le Premier Ministre, un exemplaire de ce relevé sera transmis par le canal du Ministre des affaires étrangères au Ministre des finances pour établissement du mandat de régularisation.

Art. 16. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1960

S. E. OLYMPIO,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

DECRET N° 60-87 du 31 octobre 1960 autorisant la prise en recette par le budget général du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT. du 13 avril 1960;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions perçus pendant l'année 1960 en vertu des dispositions de la délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956 sera pris en recette en totalité par le budget général du Togo, au titre des produits divers et accidentels.

Art. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1960

S. E. OLYMPIO,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 207/PM/MFAE du 24 octobre 1960 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP. du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 264/PM/MICEP. du 28 octobre 1959, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 28 septembre 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo, ainsi que la taxe de contrôle du conditionnement seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :